



Saint-Martin-en-Haut

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

ARRÊTÉ N° : 2025 - 339

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement – CYCLO CROSS - CCSM

Nom de la manifestation	Cyclo-cross
Date de la manifestation	Dimanche 09 novembre 2025

Le Maire de la Commune de Saint Martin en Haut

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation organisée Cyclo-cross, le 09 novembre 2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que les riverains ont connaissance de cette manifestation et qu'il n'existe aucun problème pour évacuer ces personnes en cas d'urgence,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout stationnement de véhicules est interdit de 06h00 à 18h00, le dimanche 09 novembre 2025 :

- sur le parking de la discothèque du Madison
- sur le parking chemin des Verpillières

Toute circulation de véhicules est interdite de 12h00 à 16h30, le dimanche 09 novembre 2025 :

- Chemin des Verpillières
- Rue du Mont Blanc

ARTICLE 2 : Les véhicules, dont le stationnement gêne le bon déroulement de la manifestation, seront transférés à la fourrière par le garage agréé à la charge financière du propriétaire avec une amende de police.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la Force Publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions de la Police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Symphorien/Coise
- Police municipale

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 23/09/2025

Pour extrait conforme

Le Maire,
Régis CHAMBE

